

# Les Zones Non Traitées (Z.N.T.)

sont à respecter par tous les applicateurs de produits phytopharmaceutiques «agriculteurs, collectivités publiques, gestionnaires d'infrastructures, entreprises, particuliers,....., ainsi que leurs prestataires de traitement ».

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou en poudrage « au voisinage des points d'eau » doit être réalisée en respectant la **Zone Non Traitée (Z.N.T.) mentionnée sur l'étiquette du produit utilisé** ou, en l'absence d'indications, **une Z.N.T. minimale d'au moins 5 mètres** (Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime «<http://www.legifrance.gouv.fr>»).

## ➤ Qu'est-ce qu'une Z.N.T. ?

Il s'agit d'une **zone en bordure des points d'eau où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,.....) est interdite** sur une largeur de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits utilisés.

Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :

- implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau,
- enregistrement de tous les traitements réalisés « **registre phytosanitaire** »,
- mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses « **anti dérive homologuées** ».

Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.



**Le non respect des dispositions relatives aux Z.N.T. constitue un délit prévu à l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime !**



## ➤ Qu'est-ce qu'un point d'eau ?

Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en **points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25000 la plus récente complétée par la cartographie départementale des cours d'eau** (celle-ci est consultable en mairie et sur le site [www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr)).



Dangereux pour l'environnement

## ➤ Comment connaître le produit autorisé d'emploi ?

🔗 <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

🔗 Vérifier à cette adresse que le produit acheté une année X **est toujours autorisé à l'emploi au moment de son utilisation.**